



Location de la Salle des Fêtes communale de Motz (73310)

Règlement intérieur

ARTICLE I

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la Salle des Fêtes communale de Motz (73310), située au hameau de Châteaufort.

Ce règlement s'applique à toute personne physique ou morale, pour tout événement organisé dans la Salle des Fêtes communale, quelle que soit son origine (individuel, amical, familial, associatif, syndical, ludique, sportif, musical, politique, culturel, récréatif...).

ARTICLE II

La police et la surveillance de la Salle des Fêtes communale appartiennent au Maire et à ses adjoints, dûment habilités à assurer et faire assurer l'exécution du présent règlement.

L'ensemble du Conseil Municipal, chargé de l'élaboration du présent règlement pourra préconiser toutes modifications éventuelles à apporter à celui-ci. Il procédera le cas échéant, à l'examen des cas particuliers pouvant se présenter.

ARTICLE III

La Salle des Fêtes communale sera réservée, par ordre de priorité, et sous réserve que les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions du présent règlement :

1. aux événements, cérémonies et animations organisées par la commune de Motz (73),
2. aux associations ou professionnels de la commune de Motz (73),
3. aux habitants de la commune de Motz (73),
4. aux associations, professionnels, organismes ou particuliers extérieurs à la commune de Motz (73) mais résidant ou ayant un établissement sur une des autres communes de Chautagne,

Les demandes n'entrant dans aucune de ces quatre catégories, seront traitées au cas par cas.

Le Maire se réserve toute latitude quant à la réponse pouvant être apportée à une demande.

Le planning des réservations sera géré par le Secrétariat de Mairie.

ARTICLE IV

La demande de réservation de la Salle des Fêtes communale devra faire l'objet d'un écrit adressé au Maire.

En cas d'avis favorable, un Contrat de location sera établi entre les parties, pour préciser la date, la nature, le prix et les conditions particulières de la location. L'acceptation de la location restera assujettie au dépôt d'un chèque de caution au plus tard dans le mois précédant la date de location.

ARTICLE V

Les clés de la Salle des Fêtes communale seront remises au Preneur à l'occasion de l'état des lieux d'entrée. La date et l'horaire pour cet état des lieux seront fixés en tenant compte des impératifs des deux parties.

Il sera désigné un Responsable de manifestation, lequel devra être présent et joignable pendant toute la durée d'occupation de la Salle des Fêtes communale.

L'utilisateur, en la personne du Responsable de manifestation désigné, devra se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène. Il sera également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation de la Salle des Fêtes communale.

En rappel du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans la Salle des Fêtes communale. Des cendriers extérieurs sont à la disposition des fumeurs. Le Responsable de manifestation devra s'assurer que les mégots ne soient pas jetés sur la voie publique.

Le Preneur prend en charge tout le mobilier, le matériel et les accessoires contenus et mis à sa disposition dans la Salle des Fêtes communale. Il sera pécuniairement responsable en cas de dégradation, même accidentelle, ou de vol. Il veillera à ranger tous les éléments de la même manière qu'il les aura trouvés.

Le Preneur s'engage également à veiller à ce que les véhicules présents pendant la manifestation respectent les emplacements de stationnements imposés sur le parking devant la Salle des Fêtes communale, ou à l'arrière du bâtiment, sur le parking en gravillons.

Le Preneur devra veiller au respect des bacs à fleurs situés près de l'entrée de la Salle des Fêtes communale et des plantations en général autour du bâtiment.

Quels que soient les horaires de la manifestation autorisée, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique devront être limités.

Le Preneur devra veiller scrupuleusement au respect du voisinage, pour ce faire : aucune émission de musique (ou haut-parleurs) n'est autorisée à l'extérieur de la Salle des Fêtes communale, et dans la mesure du possible, il est demandé de laisser les fenêtres et les portes fermées lors de l'utilisation d'un dispositif de sonorisation, ou au moins de privilégier l'ouverture des fenêtres situées côté sud du bâtiment (côté « campagne »).

Aucune émergence sonore ne devra venir troubler la quiétude du voisinage. Le Responsable de manifestation assurera lui-même le contrôle des incidences nées de sa manifestation aux abords de la salle, et si nécessaire il s'engage à procéder immédiatement à la modération du volume sonore diffusé.

Il est demandé au Preneur de ne rien fixer aux murs ou sur l'encadrement des portes et des fenêtres à l'aide d'adhésifs puissants, de clous, de vis ou de punaises.

Après chaque utilisation, la Salle des Fêtes communale devra être rendue dans l'état où elle a été confiée. Si le Preneur constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie dans les plus brefs délais.

Les sols devront être balayés, correctement lessivés en tant que de besoin, et le mobilier utilisé nettoyé.

La cuisine, et tous ses éléments, devront être laissés en parfait état de propreté.

A la fin de la manifestation, après le départ du Responsable de manifestation, toutes les issues (fenêtres et portes) devront être fermées et verrouillées, et les rideaux intérieurs tirés.

Les ordures ménagères seront mises dans des sacs poubelles fermés et déposés dans les containers situés sur le côté nord de la Salle des Fêtes communale.

Les bouteilles et autres objets en verre, ainsi que les cartons, papiers et emballages recyclables ne devront en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères. Des containers destinés à les recevoir se trouvent sur le parking en gravillons, à l'arrière du bâtiment.

Les clefs de la Salle des Fêtes communale devront être restituées à l'occasion de l'état des lieux de sortie. En cas de perte de ces clefs, leur remplacement sera facturé au Preneur. Il en sera de même s'il est nécessaire de changer une ou plusieurs serrures. Dans cette hypothèse, la caution ne sera restituée qu'après déduction des frais engendrés.

ARTICLE VI

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des interdictions formelles suivantes :

- la sous-location ou mise à disposition de tiers est interdite
- l'utilisation des locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés est interdite
- la présence d'animaux dans la Salle des Fêtes communale et ses dépendances est interdite (sauf pour les chiens d'assistance).

ARTICLE VII

Pendant toute la durée de la location, le Preneur est responsable de la discipline intérieure et extérieure telle qu'elle est développée dans l'article V du présent règlement.

Il ne devra, sous aucun prétexte admettre un nombre de personnes en salle supérieur au nombre autorisé soit : 280 personnes.

Pour le contrôle éventuel de l'ensemble des dispositions figurant aux articles V, VI et VII, le Preneur autorisera tout représentant de la municipalité visé à l'article II d'accéder à tout moment à la salle ainsi qu'à chacune de ses annexes.

En cas de troubles ou de problèmes nécessitant l'intervention des secours, le Responsable de manifestation s'engage à prévenir sans délai la gendarmerie et/ou les pompiers.

ARTICLE VIII

Un contrat de location, dont le modèle se trouve en annexe au présent règlement, sera établi pour chaque location. Il sera signé par les parties concernées et vaudra, à la fois, convention et adoption sans réserve par le « Preneur » des composantes du présent règlement.

Les tarifs de location et de caution figurent également en annexe. Ces tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE IX

Le Preneur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme à des tiers.

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la Salle des Fêtes communale, ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

La Municipalité ne saurait être tenue responsable en cas de vols commis dans l'enceinte de la Salle des Fêtes communale, ou d'effractions ou de dégradations des véhicules présents sur les parkings de la Salle des Fêtes communale.

ARTICLE X

Les dispositions sus-développées ont valeur de règlement. Leur transgression impliquera une retenue partielle ou totale de la caution.

Il se pourrait qu'en cas de manquement grave, notamment à l'obligation qui est faite de respecter les contraintes vis-à-vis des nuisances sonores, l'autorité municipale soit amenée à mettre fin à l'occupation immédiate de la Salle des Fêtes communale.

Une des conséquences de transgression de ce règlement pourrait être une mesure d'interdiction d'utilisation de la salle pendant une durée plus ou moins longue.

En tout état de cause, ces mesures ne sauraient exonérer le Preneur ou les utilisateurs de leur responsabilité pénale pouvant être retenue en cas de dégradations volontaires, troubles de voisinage, atteintes à l'ordre public ou tous autres faits répréhensibles.

Le présent règlement ainsi que ses annexes ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de Motz en date du 5 décembre 2014.

Le Conseil Municipal de Motz se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le verra nécessaire.

Article XI : Obligations des parties

Le Preneur est tenu de se conformer au décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.